

Bruxelles, le 5 décembre 2006

# <u>Circulaire LPCI – 1 concernant la procédure de demande d'avis motivé</u> quant au caractère social d'une convention-type de pension

\* Dans le texte, les mots « la CBFA » / « la Commission » sont remplacés par les mots « la FSMA » / « l'Autorité des services et marchés financiers », conformément au modèle de surveillance dit « Twin Peaks », instauré par l'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2011.

Madame, Monsieur,

La présente circulaire vise à vous informer de la procédure à suivre pour obtenir un avis motivé quant au caractère social d'une convention-type de pension au sens du Titre II, Chapitre 1<sup>er</sup>, Section 4 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 relative aux pensions complémentaires des indépendants (ci-après « LPCI »).

Moyennant le respect de certaines conditions à but social définies dans la LPCI et ses arrêtés d'exécution, les primes ou cotisations versées dans le cadre des conventions sociales de pension bénéficient d'un incitant fiscal sous la forme d'une augmentation de 15% du taux maximum des primes ou cotisations déductibles au même titre que les cotisations sociales légales, taux maximum fixé actuellement à 8,17% des revenus professionnels plafonnés. Le taux maximum est ainsi porté à 9,40% pour les conventions sociales de pension.

Le contrôle des aspects sociaux des pensions complémentaires pour travailleurs indépendants est confié à la CBFA en vertu de l'article 58 de la LPCI tandis que le contrôle des aspects fiscaux relève de la compétence du SPF Finances.

En conséquence, le SPF Finances et la CBFA ont conclu un protocole de collaboration visant à délimiter leur rôle respectif dans le cadre du contrôle des conventions sociales de pension.

Aux termes de ce protocole de collaboration, le SPF Finances et la CBFA ont convenu que les organismes de pension peuvent introduire une demande visant à obtenir un avis motivé quant au caractère social d'une convention-type de pension pour travailleurs indépendants. Cette demande doit être transmise soit par courrier ordinaire à la FSMA, Département Contrôle des IRP et des pensions complémentaires, rue du Congrès, 12-14, 1000 Bruxelles, soit par courrier électronique à l'adresse suivante : pensions@fsma.be .

La demande d'avis motivé ne peut concerner que des conventions-type en vertu desquelles des primes ou cotisations seront versées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

rue du Congrès 12-14 | 1000 Bruxelles t +32 2 220 58 32 | f +32 2 220 58 19 | www.cbfa.be

Après examen de la demande, la CBFA adressera à l'organisme de pension un avis motivé quant au caractère social de la convention-type de pension. Cet avis mentionnera expressément qu'il est susceptible d'être revu si les conditions requises ne sont plus remplies au cours de l'exécution de la convention-type. La CBFA mettra à la disposition du public une liste des conventions-type bénéficiant d'un avis motivé positif quant à leur caractère social.

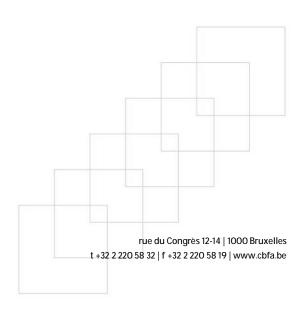
Si l'organisme de pension dispose d'un avis motivé positif quant au caractère social de la convention-type de pension, il peut apposer la mention « Caractère social conforme » sur la preuve de paiement émise à l'attention de l'affilié et ce, pour autant que cette preuve de paiement concerne une convention sociale de pension conforme à la convention-type de pension sociale disposant d'un avis motivé positif. La mention « Caractère social conforme » sur la preuve de paiement émise à l'attention de l'affilié permet à celui-ci d'obtenir la déductibilité de la totalité de la prime ou de la cotisation, sous réserve du respect des conditions et limites de déductibilité.

En cas de modification de la convention-type susceptible d'avoir une influence sur le caractère social, l'organisme de pension en informe la CBFA qui, le cas échéant, rendra un nouvel avis motivé quant au caractère social de la convention-type modifiée.

La CBFA se réserve le droit de rendre un nouvel avis motivé quant au caractère social d'une convention de pension si elle dispose *a posteriori* de nouveaux éléments de nature à créer un doute sur le respect des conditions requises.

La présente circulaire vise à expliciter le contenu du dossier de demande d'avis motivé quant au caractère social (I), à décrire la procédure de traitement des demandes (II) et la procédure applicable en cas de modification de la convention-type de pension (III) et à énoncer les hypothèses dans lesquelles la CBFA peut rendre un nouvel avis motivé (IV). De plus, la présente circulaire prévoit une procédure particulière pour la période transitoire (V).

\* \* \*



### I. Dossier de demande

A. La demande est introduite au moyen du formulaire LPCI – 1, annexé à la présente.

### Ce formulaire mentionne au minimum:

- l'identification de la personne ou des personnes introduisant la demande : nom, prénom et fonction au sein de l'organisme de pension et, le cas échéant, date d'obtention du mandat spécial les autorisant à introduire la demande pour l'organisme de pension ;
- l'identification de l'organisme de pension : dénomination, forme juridique, numéro d'agrément, adresse ;
- s'il est distinct de l'organisme de pension susmentionné, l'identification de l'organisateur du régime de solidarité<sup>2</sup> : dénomination, forme juridique, adresse et, le cas échéant, numéro d'agrément ;
- l'identification de la convention-type au sein de l'organisme de pension ;
- le type de personnes concernées<sup>3</sup>;
- la personne de contact : nom, prénom et coordonnées (adresse postale, adresse e-mail, numéro de téléphone, numéro de télécopie).

Le formulaire doit être daté et signé par les personnes introduisant la demande.

- B. En outre, un dossier doit être joint à la demande qui comprend :
  - 1. pour les institutions de retraite professionnelle :
  - la convention-type de pension sociale ;
  - le règlement de solidarité ;
  - une note technique sur le mode de financement et de gestion du fonds de solidarité;
  - un modèle de fiche de pension;
  - un modèle d'attestation de paiement à destination de l'affilié ;
  - tout autre document pertinent.
  - 2. pour les entreprises d'assurances :
  - la convention-type de pension sociale (les conditions générales de la convention-type de pension sociale ainsi qu'un exemple représentatif des conditions particulières);
  - le règlement de solidarité ;
  - une note technique sur le mode de financement et de gestion du fonds de solidarité ;
  - un modèle de fiche de pension;
  - un modèle d'attestation de paiement à destination de l'affilié ;
  - tout autre document pertinent.

<sup>1</sup> S'il ne s'agit pas des personnes statutairement chargées de la représentation de l'organisme de pension.

<sup>2</sup> Art. 56 de la LPCI : l'organisateur du régime de solidarité est soit l'organisme de pension soit une autre personne morale.

<sup>3</sup> Ainsi, il convient de préciser si la convention-type de pension sociale est destinée à tout indépendant ou à une profession spécifique.

rue du Congrès 12-14 | 1000 Bruxelles t +32 2 220 58 32 | f +32 2 220 58 19 | www.cbfa.be

#### II. Procédure de traitement des demandes

La procédure de traitement des demandes est la suivante.

- Dès réception de la demande, la CBFA vérifie si le dossier de demande est complet. Si tel n'est pas le cas, elle envoie un courrier requérant les documents manquants.
- Si le dossier est complet, la CBFA envoie un accusé de réception à destination de l'organisme de pension concerné. A compter de l'envoi de l'accusé de réception, la CBFA traite la demande d'avis motivé dans un délai de trois mois.
- Si lors de l'examen du dossier, la CBFA est amenée à poser des questions complémentaires à l'organisme de pension ou à lui demander des modifications quant aux documents soumis ou au mode de financement ou de gestion, le délai de traitement de la demande par la CBFA est suspendu jusqu'à réception de réponses satisfaisantes.
- Après examen du dossier, la CBFA émet un avis motivé quant au caractère social de la convention-type de pension qui fait l'objet de la demande, en précisant que cet avis motivé est susceptible d'être revu si les conditions ne sont plus remplies au cours de l'exécution de la convention-type. L'avis motivé porte un numéro qui sera utilisé comme identifiant de la convention-type.
- En outre, lorsque la CBFA émet un avis motivé positif, elle reprend, sur une liste mise à disposition du public sur son site web (<a href="www.fsma.be">www.fsma.be</a>) et régulièrement mise à jour, le nom de l'organisme de pension concerné ainsi que l'identifiant de la convention-type de pension.

# III. Procédure en cas de modification de la convention-type de pension

En cas de modification de la convention-type de pension susceptible d'avoir une influence sur le caractère social, l'organisme de pension en informe la CBFA en mentionnant l'identifiant de la convention-type concernée.

Pour ce faire, il transmet à la CBFA les documents mentionnés au point I.B qui sont modifiés, en indiquant clairement les éléments modifiés. En outre, il indique dans son courrier d'accompagnement les modifications envisagées ainsi que la justification de ces modifications.

Le cas échéant, la CBFA émettra un nouvel avis motivé en suivant la procédure décrite au point II.

Il est précisé qu'une modification des prestations de solidarité ou ayant une influence sur le plan de financement sera toujours considérée comme susceptible d'avoir une influence sur le caractère social de la convention-type.

Par ailleurs, si la convention-type est modifiée uniquement en ce qu'elle concerne les nouveaux affiliés, elle sera considérée comme une nouvelle convention-type de pension sociale à laquelle la procédure décrite aux points I et II est applicable. Une convention-type de pension sociale ne peut, en effet, contenir différents régimes de solidarité.

### IV. Nouvel avis motivé

En cas de découverte, soit directement, soit par l'intermédiaire du SPF Finances, d'éléments remettant en cause le caractère « social » de la convention-type de pension sociale, la CBFA émettra un nouvel avis motivé à destination de l'organisme lui notifiant que la convention de pension ne répond plus aux conditions lui permettant de bénéficier d'un avis motivé positif quant au caractère social. En outre, elle retirera la convention-type de pension sociale de la liste mentionnée ci-dessus.

#### V. Période transitoire

La période transitoire est la période s'écoulant entre la date de la publication de la présente circulaire et le 31 décembre 2007.

Par exception au point II, lors de la période transitoire, le délai de traitement des demandes par la CBFA sera de six mois à compter de l'envoi de l'accusé de réception du dossier complet, ceci afin de tenir compte de l'éventuelle surcharge de demandes portant sur des conventions-type de pension sociale existant au jour de publication de la présente circulaire.

\* \* \*

La présente circulaire est adressée aux entreprises d'assurances et aux institutions de retraite professionnelle qui offrent des conventions sociales de pension au sens du Titre II, Chapitre 1<sup>er</sup>, Section 4 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération très distinguée.

Le Président,

## E. WYMEERSCH

